

N°AT-COT-2023-22

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 125, commune de Valcanville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de AIR8 en date du 04/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/01/2023 au 03/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de pose de fourreaux et chambres, sur la D 125 du PR 0+7790 au PR 0+6543 "rue Gallien/rue de Tronville/rue des marais", sur le territoire de la commune de Valcanville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 125 du PR 0+7790 au PR 0+6543 (Valcanville) situés hors agglomération "rue Gallien/rue de Tronville/rue des marais".

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

La circulation sera interdite pendant une journée sur la période des travaux.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 25, D 355, D 525, D 10 et D 901.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 05/01/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève
- . Madame le Maire de Tocqueville
- . Monsieur le Maire de Valcanville
- . AIR8
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports KEOLIS
- . Transports COLLAS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF24

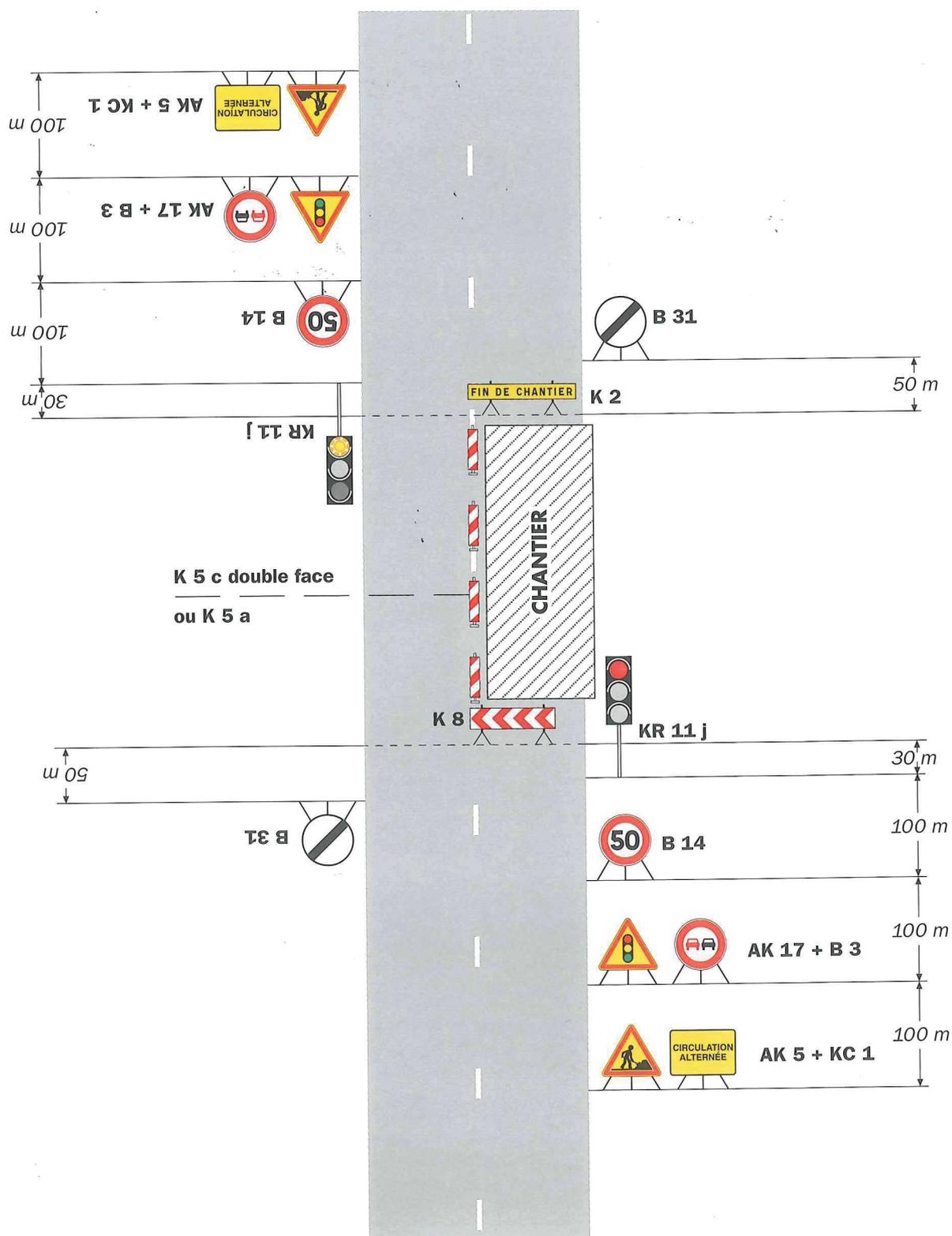
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

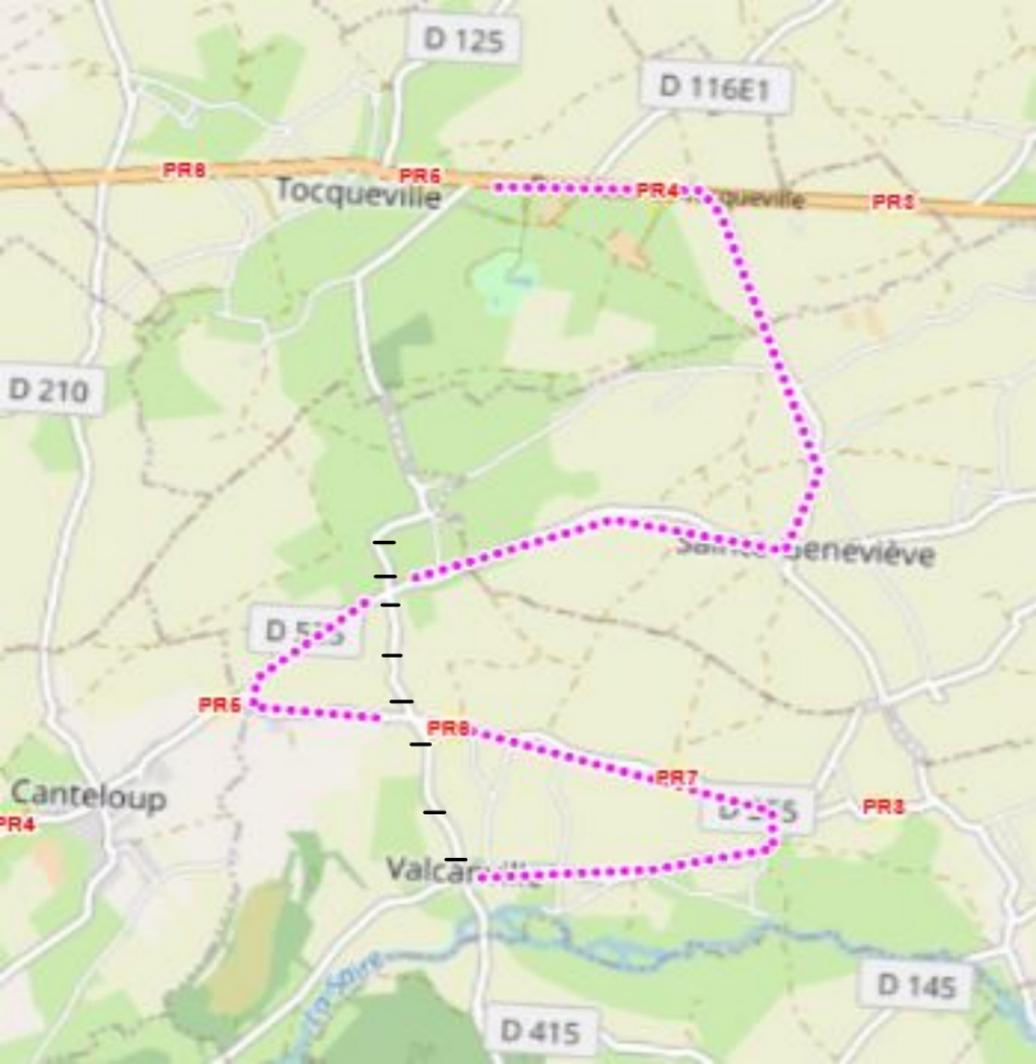
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



D 125

D 116E1

PR8

Tocqueville

PR6

PR4

queville

PR3

D 210

D 515

Sainte Geneviève

PR5

PR8

PR7

D 515

PR3

Canteloup

PR4

Valcar

Le Tour-Saure

D 415

D 145